

## ANALYSE DE LA LOI SCOLAIRE PORTANT RÉORGANISATION DU SYSTÈME ÉDUCATIF EN RÉPUBLIQUE DU CONGO

**Fulbert EKONDI**

Université Marien Ngouabi (Congo-Brazzaville)

[fulbertekondi58@gmail.com](mailto:fulbertekondi58@gmail.com)

**Résumé :** Cet article analyse la loi scolaire 1995, en vigueur en République du Congo. Elle a été adoptée en tant qu'amendement à la loi n°008/90 du 6 septembre 1990. C'est cette loi qui libéralise l'enseignement après l'ouverture du pays à la démocratie. Cependant, elle laisse le rôle prépondérant à l'Etat qui, à travers les Ministères en charge de l'éducation, veille à la bonne exécution des tâches édictées par la politique éducative adoptée.

**Mots clés :** Loi scolaire - Politique éducative - Établissements scolaires - République du Congo.

**Abstract :** This article analyzes the school law N ° 25-95 of November 17, 1995, in force in the Republic of Congo. It was adopted as an amendment to Law No. 008/90 of September 6, 1990. It is this law that liberalizes education after the country was opened to democracy. However, it leaves the preponderant role to the State which, through the Ministries in charge of education, ensures the proper execution of the tasks decreed by the adopted educational policy.

**Keywords :** School law - Education policy - Schools - Republic of Congo.

### Introduction

Depuis son accession à l'indépendance en 1960, la République du Congo, à travers les différentes équipes gouvernementales, a adopté une série de lois scolaires (cinq au total) pour régler son système éducatif. Chacune de ces lois a été élaborée de manière à se conformer à l'orientation idéologique du pays.

Ainsi, après l'ouverture du pays à la démocratie en 1990-1991, il a été adopté la loi N°008-90, suivie plus tard de la loi 25-95 qui modifiait la première.

Le présent article s'intéresse particulièrement à la seconde c'est-à-dire la loi N°25-95, promulguée le 17 novembre 1995, qui est en vigueur à ce jour.

Entre 1961, année de l'adoption de la première loi jusqu'à ce jour, plusieurs politiques éducatives ont donc été appliquées. Quelques rares écrits consacrés à l'histoire de l'enseignement en République du Congo mentionnent ces lois : ceux de Maurice Ngonika (1999), puis Gilbert Ibiou et Al (2005), enfin ceux S. Nanitelamio (2009). Ces documents passent en revue les lois scolaires. Cependant, aucun de ces

écrits ne dresse une critique de ces lois. C'est fort de ce constat que nous entreprenons l'analyse de la dernière loi, une analyse que nous incluons dans un nouvel axe de recherche intitulé « Réformes et innovations en éducation ».

Dans le cadre de ce champ, nous envisageons de publier une série d'articles sur les réformes éducationnelles au Congo. Cet article qui porte sur la loi N°25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire N°008/90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo, est le premier de cette série.

Cette étude esquisse une analyse de ladite loi pour en dégager ensuite les forces et les faiblesses. Elle s'articule autour de trois axes : le premier présente la loi N°25-95. Le deuxième axe commente la loi. Le dernier se penche sur les forces et les faiblesses de ladite loi.

## **I. Présentation de la loi portant réorganisation du système éducatif en République du Congo**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,  
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### ***TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES***

**Article 1 :** Toute personne a droit à l'éducation. Tout enseignement est placé sous la surveillance et le contrôle de l'Etat. L'Etat veille à l'égal accès à l'enseignement et à la formation professionnelle. L'enseignement public est gratuit. L'enseignement fondamental est obligatoire. Le droit de créer les écoles privées est gratuit. Les écoles privées sont soumises à l'approbation de l'Etat et régies par la loi.

**Article 2 :** Tout enfant vivant sur le territoire de la République du Congo a droit, sans distinction d'origine, de nationalité de sexe, de croyance, d'opinion ou de fortune à une éducation qui lui assure le plein développement de ses aptitudes intellectuelles, artistiques, morales et physiques ainsi que sa formation civique et professionnelle.

**Article 3 :** La scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans pour tout enfant dans les conditions fixées à l'article I

Des écoles spécialisées doivent être créées pour certaines catégories des handicapés qui nécessitent un enseignement et un traitement spécifiques.

**Article 4 :** L'organisation de l'enseignement est un devoir de l'Etat. Cet enseignement doit dispenser à chaque enfant une formation adaptée à la vie et aux tâches sociales modernes et contribuer à élever son niveau de vie.

**Article 5 :** L'enseignement est dispensé dans les établissements publics et privés. Les activités d'enseignement sont civiles.

Exceptionnellement, l'enseignement peut être dispensé dans la famille dans les conditions fixées par décret pris en conseil des Ministres.

La formation professionnelle non formelle est autorisée. Les modalités de son organisation sont fixées par décret pris en conseil des Ministres.

**Article 6 :** La scolarité est complétée par les œuvres extra-scolaires dont la mission est de parachever l'action éducative en permettant aux enfants et aux adolescents de participer volontairement à des activités culturelles, scientifiques, sportives ou liées au travail productif.

**Article 7 :** L'enseignement dans les établissements publics privés et les établissements privés conventionnés respecte toutes les doctrines philosophiques et religieuses. Ils sont tenus de recevoir les élèves qui se présentent sans distinction d'origine, de nationalité, de sexe, de croyance ou d'opinion.

L'enseignement religieux ne peut être dispensé dans les établissements publics.

## ***TITRE II : DE LA STRUCTURE DU SYSTEME EDUCATIF***

**Article 8 :** Le système éducatif comprend deux composantes :  
Le système éducatif formel et le système non formel.

**Article 9 :** Le système éducatif formel est structuré en quatre (1) degrés dénommés comme suit :

- 1)-l'Education Préscolaire de 3 ans, assurée par des centres d'éducation préscolaire ;
- 2)-l'Enseignement Primaire de 6 ans, assuré par des écoles primaires et sanctionné par le Certificat d'Etudes Primaires (CEPE) ;
- 3)-l'Enseignement Secondaire assuré par les centres de métiers, les établissements d'enseignement secondaire général, les établissements d'enseignement secondaire technique et les établissements d'enseignement secondaire professionnel.

L'enseignement secondaire de 6 ou 7 ans est subdivisé en deux (2) cycles : le premier de quatre (4) ans et le deuxième de deux (2) ou trois (3) ans.

-Le premier cycle du secondaire est sanctionné ou par le Brevet d'Etudes du Premier Cycle, ou par le Brevet d'Etudes Techniques ou par autre diplôme professionnel équivalent.

-Le second cycle du secondaire est sanctionné par le Baccalauréat ou par un diplôme professionnel.

- 4)-l'Enseignement Supérieur est dispensé dans les Ecoles, les Instituts et les Facultés.

**Article 10 :** La structure du système éducatif formel est définie dans le titre IV de la présente loi.

## **CHAPITRE I : DES OBJECTIFS ET DU FONCTIONNEMENT DE L'EDUCATION**

### ***Section 1 : DE L'EDUCATION PRESCOLAIRE***

**Article 11 :** L'Education Préscolaire constitue le premier niveau du système éducatif. Sa finalité est de préparer l'enfant à s'adapter dans les meilleures conditions à l'enseignement primaire.

**Article 12 :** Cette éducation doit assurer le développement intellectuel, moral et physique de l'enfant et lui donner l'occasion d'exercer ses capacités et aptitudes par la manipulation, le jeu, les exercices d'observation et la prise en charge de certaines tâches.

Elle doit par ailleurs renforcer chez lui le sens de l'ordre et de la régularité.

### ***Section 2 : DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE***

**Article 13 :** L'Enseignement Primaire dispense les savoirs, les compétences et les valeurs permettant la poursuite des études au secondaire.

Il doit assurer à l'enfant, l'acquisition de la lecture, de l'écriture, du calcul, des notions scientifiques élémentaires de base et aussi des notions d'éducation civique et morale, il doit l'initier au travail productif, à l'éducatif physique et esthétique.

L'enseignement primaire est organisé en deux (2) cycles : le cycle d'éveil de 2 à 3 ans et le cycle de fixation de 3 ans.

Le cycle d'éveil consiste en l'acquisition de la lecture, des bases de l'expression orale et écrite, du calcul et le développement des capacités psychomotrices et du sens de l'esthétique.

Le cycle de fixation vise le renforcement et le développement des connaissances fondamentales en mathématiques, en science de la nature et l'éducation civique et morale. Il comprend également l'éducation artistique notamment l'enseignement du dessin, de la musique et l'expression corporelle et l'éducation agricole technique.

### ***Section 3 : DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE***

#### ***PARAGRAPHE 1 : DU PREMIER CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE***

**Article 14 :** Le Premier cycle de l'enseignement secondaire comprend les établissements suivants :

- les collèges de l'enseignement général ;
- les collèges de l'enseignement technique ;
- les collèges de métiers ;

- les centres d'apprentissage.

**Article 15 :** Le Premier cycle de l'enseignement technique vise la formation des ouvriers et employés qualifiés.

Les travaux pratiques liés à la formation professionnelle et technique dans les centres d'apprentissage, les collèges d'enseignement technique et les centres de métiers sont orientés vers la résolution des problèmes concrets.

**Article 16 :** Le Premier cycle de l'enseignement Secondaire Général vise l'élargissement et l'approfondissement de la formation générale donnée par l'enseignement primaire en vue de l'élévation des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la poursuite ultérieure des études.

## ***PARAGRAPHE II : DU DEUXIEME CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE***

**Article 17 :** Le deuxième cycle de l'enseignement secondaire a pour finalité la poursuite des études supérieures. Son développement doit répondre aux besoins en personnels qualifiés.

Le passage du premier au deuxième cycle de l'enseignement secondaire se fait par un système rigoureux de sélection des élèves et l'orientation des flux tenant compte des aptitudes des candidats et des impératifs du développement national de façon à inverser à terme les flux de l'enseignement technique et professionnel.

**Article 18 :** Le deuxième cycle de l'enseignement comprend les établissements suivants :

- les Lycées d'enseignement général ;
- les Lycées d'enseignement technique ;
- les établissements d'enseignement professionnel.

**Article 19 :** Les lycées d'enseignement général dispensent un enseignement d'une durée de trois (3) ans.

**Article 20 :** Les lycées d'enseignement technique dispensent un enseignement à composante professionnelle, et un enseignement général d'une durée de trois (3) ans.

**Article 21 :** Les établissements du second cycle de l'enseignement professionnel dispensent un enseignement d'une durée de deux (2) ou trois (3) ans, ils ont pour but la formation des techniciens moyens.

L'accueil dans ces établissements se fait uniquement en fonction des possibilités d'encadrement.

La formation technique et professionnelle donnée par ces établissements vise l'acquisition des connaissances théoriques et des savoirs pratiques nécessaires à l'exercice d'une profession sur le marché de l'emploi.

#### **Session 4 : DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**Article 22 :** L'enseignement supérieur a pour but la formation des cadres scientifiques et techniques de toutes les branches.

**Article 23 :** L'organisation des études et la définition des filières sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

### **CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ACCES A CHAQUE DEGRE D'ENSEIGNEMENT**

**Article 24 :** L'accès aux centres d'éducation préscolaire se fait à partir des 3 ans

- L'accès à L'enseignement primaire se fait à partir de 6 ans.
- L'accès à L'enseignement secondaire se fait sur concours.
- L'accès aux Ecoles et aux Instituts de l'Enseignement Supérieur se fait sur concours.
- L'accès aux Facultés et libre. Il est cependant subordonné aux possibilités d'accueil des établissements.

Pour toutes les types d'enseignement, le concours ne vise qu'à sélectionner les élèves les plus méritants et ne confère pas la qualité d'élèves fonctionnaire sauf dans les écoles et instituts ou le quota d'entrée et fixé par les ministères concernés en relation avec le Ministère de la Fonction Publique

### **CHAPITRE III : DES PROGRAMMES ET DIPLOMES**

**Article 25 :** Les programmes sont abrogés par le Ministère de l'Education Nationale en collaboration avec les autres ministères et partenaires concernés.

L'élaboration des programmes et le choix des méthodes et moyens didactiques pour les appliquer doivent tenir compte des objectifs pédagogiques visés.

**Articles 26 :** Les examens d'Etat sont organisés par le ministère de l'éducation Nationale qui seul est habilité à délivrer les diplômes d'Etat.

La liste des diplômes, les modalités d'organisation et de déboulement de ces examens sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Les élèves des établissements publics et ceux des établissements privés agrées sont soumis aux mêmes examens d'Etat.

## CHAPITRE IV : DES CONDITIONS DE PASSAGE EN CLASSE SUPERIEURE DE REDOUBLEMENT OU D'EXCLUSION

**Article 27 :** Les conditions de passage en classe supérieure sont fixées par décret pris en conseil des Ministres.

**Article 28 :** Les modalités de redoublement ou d'exclusion par degré d'enseignement et par cycle sont fixées par décret pris en conseil des Ministres.

## CHAPITRE V : DE L'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE ET DE L'AIDE SCOLAIRE

### *Section 1 : DE L'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE*

**Article 29 :** L'orientation consiste à guider le bénéficiaire vers l'enseignement ou la formation compatible avec ses aptitudes, ses goûts, ses intérêts, dans une perspective d'épanouissement personnel, social et professionnel.

Tout enfant à tous les niveaux de la scolarité a le droit de recevoir les conseils motivés d'un organe spécialisé d'orientation pour l'aider à choisir sa filière d'études.

**Article 30 :** L'organisation et le fonctionnement des services d'orientation sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

### *Section 2 : DE L'AIDE SCOLAIRE*

**Article 31 :** L'aide scolaire est consentie par l'Etat à travers la bourse et les œuvres scolaires et universitaires sur la base :

- des résultats scolaires ;
- de l'âge dont la limite supérieure est fixée à 30 ans ;
- des quotas de bourses fixés par filières d'études en fonction des besoins de l'économie nationale ;
- des résultats et concours organisés à cet effet ; des revenus des parents, sauf lorsque l'enfant est orienté à l'étranger.

L'aide scolaire fait l'objet d'une enveloppe globale unique dont le montant est fixé dans la loi de finances.

**Article 32 :** La bourse de l'enseignement supérieur est attribuée aux étudiants congolais titulaires du Baccalauréat âgés de 22 ans ou plus et remplissant les conditions fixées à l'article 31.

Nul ne peut bénéficier d'une bourse de l'enseignement supérieur pour une période de 6 ans à moins de justifier une inscription dans un cycle spécialisé.

La bourse à l'étranger ne peut être octroyée que dans des filières n'existant pas sur le territoire national.

**Article 33 :** Les œuvres scolaires et universitaires sont des biens ou services offerts par l'Etat à l'élève ou étudiant pour améliorer les conditions de vie et de travail.

La gestion des œuvres scolaires et universitaires est assurée par des services spécialisés.

L'organisation et le fonctionnement des services d'œuvres scolaires et universitaires sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

## CHAPITRE VI : DE L'INSCRIPTION

**Article 34 :** les tâches de contrôle et de conseil du personnel enseignant de l'éducation sont assurées par quatre catégories d'Inspecteurs :

- les inspecteurs d'éducation préscolaire ;
- les inspecteurs de l'enseignement primaire ;
- les inspecteurs de l'enseignement secondaire ;
- les inspecteurs d'orientation et professionnelle ;
- les inspecteurs d'enseignement spécialisé.
- 

**Article 35 :** Les inspecteurs d'enseignement primaire sont assistés dans leurs tâches par des conseillers pédagogiques.

**Article 36 :** Les actions de contrôle et de conseil de l'inspection publique s'étendent également aux établissements d'enseignement privé. Les conditions d'intervention des inspecteurs dans ces établissements sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

## CHAPITRES VII : DE L'ORGANISATION ET DU STATUT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

**Article 37 :** L'organisation et le statut des différents types d'établissements publics et privés d'enseignement sont fixés par décret pris en conseil des ministres

Ces décrets précisent :

- l'organisation ;
- les modalités des contrôles administratifs ;
- le fonctionnement administratif et financier ;

- le rôle des associations des parents d'élèves et corporation des élèves des étudiants dans la vie des établissements ;
- les modalités d'agrément des établissements privés d'enseignement.

**Article 38** : Les établissements privés sont classés en trois (3) catégories.

1)-Les établissements conventionnés de type I dispensant un enseignement identique à celui des établissements publics de même nature et selon les mêmes horaires ou exécutant des plans d'études ou des programmes de formations spécifiques que l'Etat ne peut assurer.

Ils sont soumis aux inspections pédagogiques, administratives, financières (s'ils reçoivent des subventions) et sanitaires dans les mêmes conditions que les établissements publics.

Le personnel de ces établissements est constitué de fonctionnaires à la charge de l'Etat. L'avancement et le régime disciplinaire de ce personnel sont soumis aux mêmes conditions que ceux des établissements publics

Ces établissements peuvent recevoir des subventions de l'Etat correspondant aux fournitures didactiques, au cas où des enseignants ne peuvent être mis à leur disposition.

2)-Les établissements conventionnés de type II dispensant un enseignement identique à celui des établissements publics de même nature.

Ils sont soumis inspections pédagogiques, administratives et sanitaires dans les mêmes conditions que les établissements publics.

Le personnel enseignant de ces établissements peut être des fonctionnaires détachés pris en charge par ces établissements. Dans ce cas, le régime disciplinaire et l'avancement de ce personnel sont soumis aux mêmes conditions que ceux des établissements publics.

3)-Les établissements d'enseignement privés libres ou établissements non conventionnés ne reçoivent pas de subvention de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics. Ils sont néanmoins soumis au contrôle de l'Etat.

**Article 39** : Des conventions signées entre les Ministères et les établissements privés d'enseignement, fixent les droits et les obligations de chaque partie.

## **CHAPITRE VIII : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA PLANIFICATION DU SYSTEME EDUCATIF**

**Article 40** : L'administration et fonctionnement général du système éducatif sont sous la responsabilité globale de différents échelons administratifs.

Les orientations sont arrêtées chaque année par les organes consultatifs et techniques définis à l'article 48. Ces organes tiennent compte des résultats de la recherche éducationnelle qu'il faut favoriser et promouvoir.

**Article 41 :** La planification de l'éducation et de la formation est faite en fonction des besoins de développement de l'économie nationale.

## **CHAPITRE IX : DE LA FORMATION DU PERSONNEL DE L'EDUCATION**

**Article 42 :** La formation du personnel enseignant et d'encadrement est assuré par les structures spécialisées nationales ou à l'étranger.

Les programmes et les modalités de formation de ce personnel sont définis par décret pris en conseil des ministres.

Le type de profil et les modalités de formation des administrateurs et techniciens nécessaires au système éducatif sont définis par décret pris en conseil des ministres.

**Article 43 :** le personnel de l'éducation a l'obligation de poursuivre son perfectionnement par la formation continue. Celle-ci est assurée par les établissements d'enseignement existant soit par l'enseignement à distance, soit par des séminaires de formation organisés à cet effet.

## **CHAPITRE X : DES SUBVENTIONS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES**

**Article 44 :** l'Etat est tenu de construire des établissements scolaires.

Dans les localités frontalières ils doivent être construits avec internats.

**Article 45 :** L'Etat est tenu dans les plans directeurs urbains de réserver les espaces pour la construction des établissements.

**Article 46 :** L'Etat subventionne l'acquisition du matériel didactique par voie budgétaire et réglementaire.

**Article 47 :** Les biens du domaine public scolaire et universitaire sont inaliénables, incessibles, insaisissables, imperceptibles.

## **TITRE III : DES ORGANES TECHNIQUES ET CONSULTATIFS**

**Article 48 :** Le système éducatif comprend deux organes techniques et consultatifs qui sont :

Le Conseil de l'enseignement Supérieur et le Conseil National de l'Enseignement Préscolaire, Primaire et Secondaire. Composés de l'ensemble des compétences nationales, ces conseils sont des centres de concertation et de réflexion

sur toutes les questions posées à l'enseignement. Ils sont notamment consultés pour dégager les lignes de la politique globale de l'éducation.

**Article 49 :** L'organisation et fonctionnement de ces conseils font l'objet des décrets pris en conseil des ministres.

#### **TITRE IV : DE LA STRUCTURATION DU SYSTEME NON FORMEL**

##### **CHAPITRE I : DE L'ALPHABETISATION**

**Article 50 :** Le but principal de l'alphabétisation est d'assurer une instruction de base à tout citoyen qui n'a pas pu bénéficier des actions éducatives du système scolaire ou qui les a perdues.

**Article 51 :** L'alphabétisation de masse est organisée dans les centres ou les foyers d'alphabétisation.

**Article 52 :** L'alphabétisation fonctionnelle est organisée dans l'administration et les entreprises.

**Article 53 :** L'administration et les entreprises sont responsables de l'alphabétisation de leurs employés ainsi que de leur formation permanente.

Les organisations non gouvernementales, les fondations et les associations peuvent contribuer à l'alphabétisation des populations.

Le contrôle pédagogique, la confection des documents et la coordination des activités d'alphabétisations sont du ressort du Ministère de l'Éducation Nationale.

##### **CHAPITRE II : DE L'EDUCATION POUR TOUS**

**Article 54 :** l'éducation pour tous est dispensée sous forme de cours de rattrapage dans les centres liés à des projets spécifiques, les ateliers des centres d'apprentissage et les cercles culturels.

**Article 55 :** Le contrôle pédagogique de l'éducation pour tous, relève des ministères concernés.

**Article 56 :** Sont autorisés à ouvrir les centres d'alphabétisation pour tous, les individus, les associations, les organisations non gouvernementales, les entreprises, les institutions et les confessions religieuses.

Les modalités d'ouverture, d'organisation et de fonctionnement de ces centres sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

#### **TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 57 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la loi.

**Article 58** : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 novembre 1995

*Par le Président de la République,  
Le premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,  
Général Jacques Joachim YHOMBY-  
OPANGO*

*Professeur Pascal LISSOUBA  
Ministre de l'Education Nationale, de la  
Recherche Scientifique et Technologique,  
chargé de l'Enseignement Technique,  
Martial De Paul IKOUNGA*

*Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Chargé du Plan de la Prospective,  
NGUILA MOUNGOUNG-NKOMBO*

*Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales,  
chargé de la réinsertion Sociale des  
Sinistrés et des Personnes handicapées,  
Jean MOUYABI*

## II. Le commentaire de la loi scolaire

La loi N°25/95 adoptée par le parlement congolais est la loi en vigueur à ce jour. Elle souligne, dans les dispositions générales, le droit à l'éducation pour toute personne, ne parlant plus spécifiquement de l'enfant (article 1<sup>er</sup>). En garantissant aussi à tout congolais le droit de créer des écoles privées, cet article réaffirme le principe de libéralisation du secteur éducatif. Toutefois leur approbation reste une prérogative de l'Etat.

L'article 2 accorde le droit à l'éducation à tout enfant vivant sur le territoire congolais, sans aucune forme de discrimination par rapport à l'origine, à la nationalité, à la religion, etc.

L'article 3 établit la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans.

L'article 4 de ladite loi stipule que « l'organisation de l'enseignement est un devoir de l'Etat ». C'est donc le devoir de l'Etat d'organiser le système éducatif.

L'article 5 dit que « l'enseignement est dispensé dans les établissements publics et privés ».

Selon cette loi, l'enseignement public est gratuit et l'enseignement fondamental est obligatoire.

L'article 8 précise que le système éducatif a deux composantes : Le système éducatif formel et le système éducatif informel.

En son article 9, il est stipulé que le système éducatif formel est structuré en quatre degrés qui sont :

- L'enseignement préscolaire de trois (3) ans dans les centres d'éducation préscolaire (C.E.P) avec les classes P1, P2 et P3 ;

- L'enseignement primaire de six (6) ans (CP1 au CM2) sanctionné par le Certificat d'Etudes Primaires Élémentaires (C.E.P.E) ;
- L'enseignement secondaire comprenant deux cycles :
  - le premier cycle (6<sup>e</sup> en 3<sup>e</sup>) sanctionné par le Brevet d'Etudes du Premier Cycle (B.E.P.C) ou tout autre diplôme professionnel équivalent ;
  - le second cycle sanctionné par le baccalauréat ou un diplôme professionnel équivalent.
- L'enseignement supérieur est dispensé dans les écoles, les instituts et les facultés pour des diplômes de licence, master et doctorat (nouveau système L.M.D).

Les articles 11 et 12 indiquent que l'éducation préscolaire constitue le premier niveau du système éducatif avec pour finalité, de préparer l'enfant à accéder dans les meilleures conditions à l'enseignement primaire.

Cette éducation doit assurer le développement intellectuel, moral et physique de l'enfant et lui donner l'occasion d'exercer ses capacités et aptitudes par la manipulation, le jeu, les exercices d'observation et la prise en charge de certaines tâches.

L'article 13 précise que l'enseignement dispense les savoirs, les compétences et les valeurs permettant la poursuite des études au secondaire. Il assure à l'enfant l'acquisition de la lecture, de l'écriture, du calcul, des notions scientifiques élémentaires de base et aussi des notions d'éducation civique et morale. Il initie au travail productif à l'éducation physique et esthétique.

L'enseignement primaire comprend un cycle d'éveil de trois (3) ans (CP1-CE1) et un cycle de fixation de trois (3) ans (CE2-CM2).

Le cycle d'éveil consiste à acquérir la lecture, les bases de l'expression orale et écrite, le calcul et le développement des capacités psycho-moteurs et du sens de l'esthétique.

Le cycle de fixation vise le renforcement et le développement des connaissances fondamentales en mathématiques, en sciences de la nature et l'éducation physique et morale. Il dispense aussi l'éducation artistique notamment l'enseignement du dessin, de la musique, de l'expression corporelle et de l'éducation agricole et technique.

L'article 25 stipule simplement que « les programmes sont élaborés par le Ministère de l'éducation nationale en collaboration avec les autres ministères et partenaires concernés. L'élaboration des programmes, le choix des méthodes et moyens didactiques pour les appliquer doivent tenir compte des objectifs pédagogiques visés ».

L'un des apports de cette loi c'est le chapitre IV, notamment les articles 27 et 28 qui évoque les conditions de passage en classe supérieure, de redoublement ou d'exclusion.

Les autres apports concernent l'orientation scolaire et professionnelle, et l'aide scolaire avec les conditions d'obtention de cette aide.

Cette loi distingue aussi, en son article 38, trois (3) catégories d'établissements privés notamment les établissements conventionnés de type I, les établissements conventionnés de type II et les établissements de l'enseignement privé libre ou établissement non conventionnés.

Les droits et les obligations des établissements privés sont fixés dans des conventions signées avec les Ministères en charge de l'enseignement.

La loi 25/95 institue aussi des organes techniques et consultants. Il s'agit du conseil de l'enseignement supérieur et du Conseil National de l'Enseignement Préscolaire, Primaire et Secondaire. Ces organes composés des compétences nationales sont des « centres de concertation et de réflexion sur toutes les questions liées à l'enseignement » (article 48).

En son article 56, la loi 25/95 donne à tout individu, à toute association, organisation non gouvernementale, entreprise, institution ou confession religieuse remplissant les conditions requises, l'autorisation d'ouvrir un ou des centres d'alphabétisation.

### **III. Forces et faiblesses de la loi scolaire 25/95**

Comme toutes les lois, la loi N°25-95 en vigueur en République du Congo comporte des forces et des faiblesses.

Pour ce qui est des forces, elle apporte des innovations par rapport à la loi N°008/90. Le droit à l'éducation n'est plus seulement limité à tout enfant vivant sur le territoire congolais ; il est garanti à toute personne (article 1 alinéa 1), en plus du droit de créer des écoles privées (alinéa 2).

L'article 2 réaffirme le principe universel de la démocratisation de l'enseignement c'est-à-dire le principe de l'éducation pour tous, consacré par les précédentes lois scolaires congolaises après l'indépendance à savoir : la loi 44/61 du 28 septembre 1961, la loi 32/65 du 12 aout 1965, la loi 20/80 du 11 septembre 1980 et la loi 008/90 du 06 septembre 1990. Cette disposition s'approprie l'héritage de la vocation universaliste et républicaine de l'école proclamée par Jules Ferry en 1881 en France. Elle intègre l'école congolaise au cœur de l'universalisme contemporain. Le droit à l'éducation s'impose à tous les congolais comme un droit de l'homme sacré.

On note aussi l'élargissement de la période de scolarité obligatoire qui n'est plus de 6 à 14 ans, mais de 6 à 16 ans.

L'article 7 de cette loi institue le principe de la laïcité dans son volet de " respect " et de " tolérance " des doctrines religieuses et philosophiques, de " respect "

des croyances ou opinions (sans discrimination aucune). Mais la laïcité dans son volet de “de neutralité politique et religieuse” c’est-à-dire de l’obligation d’enseigner strictement la science à l’école publique et privée au lieu d’enseigner la foi et les opinions politiques, n’est pas clairement proclamée dans cette loi. Toutes les écoles privées ou publiques ont le devoir d’enseigner strictement la science car la laïcité dans l’histoire des institutions sociales modernes a toujours consacré la séparation de l’église et de l’Etat, la séparation de la foi avec la science. Toute école fusse-t-elle religieuse devrait enseigner aux enfants la science et non la foi. L’école est le lieu consacré à l’enseignement de la science. La foi s’enseignerait dans les églises, les temples et les mosquées et non à l’école.

Cette loi a aussi le mérite d’instituer l’éducation non formelle dont la structuration comprend l’alphabétisation et l’éducation pour tous.

L’autre fait positif de la loi N°25-95 est la présence dans celle-ci des objectifs précis que l’Etat assigne à chaque degré du système éducatif forme, c’est-à-dire l’Education Préscolaire, l’Enseignement Primaire, l’Enseignement Secondaire (premier et deuxième cycle) et l’Enseignement Supérieur.

L’article 13 dernier alinéa, dans la perspective d’une éducation globale et pluridimensionnelle de l’enfant congolais affiche entre autres objectifs de l’école primaire, l’éducation artistique (dessin, musique, expression corporelle) et agricole technique. Dans les plus récents programmes scolaires (2013), cette disposition est traduite par la prescription d’une litanie de disciplines qui ont vocation de rapprocher l’enfant (de 09 à 11 ans) de la vie sociale. On peut citer : les arts ménagers, l’assainissement, la couture, les arts plastiques, l’initiation à la production, l’élaboration des projets, la technologie. Cette vision fortement inspirée par les nobles idées des pédagogues de gauche (l’école nouvelle) au siècle passé ont largement été adoptées et appliquées de par le monde et surtout au Congo (école du peuple, une école-un champ, etc.). Mais partout et surtout au Congo ces innovations ont montré leurs limites et n’ont pas pour autant produit des enfants “producteurs”, “agronomes”, “couturiers”, “coiffeurs”, “artistes-musiciens”, “cuisiniers”, “maçons”, “concepteurs de projet” au sortir de l’école primaire. Au contraire cette pléthore de disciplines n’a su que réduire le temps d’apprentissage de la lecture, de l’écriture, des mathématiques, de l’expression écrite, qui sont les apprentissages fondamentaux de toute école primaire. A force de disperser les aptitudes des enfants à tout faire au même moment, nos enfants au demeurant ne savent plus lire, écrire et faire les mathématiques à la fin du primaire. De même partout dans le monde on déplore depuis une cinquantaine d’années la même baisse de niveau qui justifie à l’échelle mondiale l’ODD4. Face à cet échec dont l’une des causes est la dispersion des apprentissages au primaire, il est temps que les spécialistes de l’éducation reviennent entièrement aux missions traditionnelles de l’école primaire : apprendre à lire, à écrire,

à s'exprimer et à faire les mathématiques. Ainsi les savoirs scolaires retrouveraient leur vraie nature : scientifique, culturelle et désintéressée. Les savoirs à l'école primaire doivent être avant tout culturels et non professionnels, ils doivent être désintéressés et non orientés vers la production ; pour préparer les élèves à poursuivre leurs études au collège et non à intégrer la vie sociale.

Par ailleurs, l'Enseignement secondaire est organisé de manière à ouvrir à l'enfant congolais des perspectives pour une intégration assez aisée dans la vie active en privilégiant la formation technique et professionnelle (section 3 : De l'enseignement secondaire).

La loi N°25-95 évoque aussi, contrairement aux autres la possibilité d'exclusion des élèves (article 28). Elle régleme aussi l'orientation scolaire et professionnelle, ainsi que les conditions d'octroi de l'aide scolaire consentie par l'Etat à travers la bourse et les œuvres scolaires (chapitre V, article 31).

Dans cette loi, on note aussi la précision quant aux statuts des établissements scolaires, notamment les établissements privés (article 38).

Enfin, pour un meilleur cadrage de la politique globale de l'enseignement, il est créé deux organes techniques et consultatifs, notamment le conseil de l'enseignement supérieur et le Conseil national de l'Enseignement Préscolaires, Primaire et Secondaire.

Cependant, on peut relever aussi d'autres insuffisances à la loi N°25-95. Il s'agit précisément dans les aspects ci-après :

-sur l'aide scolaire nationale au chapitre V. les articles qui en font état signale que celle-ci est consentie par l'Etat, à travers la bourse et les œuvres scolaires et universitaires. Il n'est pas mentionné les cantines scolaires qui pourtant existent grâce à un projet soutenu par la Banque Mondiale. Ces cantines sont sous la tutelle de la Direction de l'Alimentation scolaire ;

-sur l'absence de précision de certaines situations pouvant entraver le cours national de l'année scolaire. En effet, la loi N°25-95 du 17 novembre 1995 est muette en ce qui concerne l'éventualité d'une suspension ou d'un arrêt des cours pour une longue durée comme on l'a vécu en 2019-2021 avec la survenue de la pandémie de COVID-19. La loi aurait dû prévoir les méthodes d'enseignement à mettre en œuvre en cas de situation de ce genre. Cela aurait pu éviter les tâtonnements dans les solutions mises en place, notamment les cours à la télévision ou en ligne et la distribution des fascicules.

La plus grande lacune de cette loi est à notre avis l'absence de philosophie de l'homme. La finalité éthique des produits du système n'est pas définie. Si la société congolaise actuelle oscille entre les valeurs traditionnelles et les valeurs libérales, quel est le profil éthique idéal, le portrait éthique de l'homme de demain (au Congo) ? Cette conception subjective et prospective de l'homme de demain doit être proclamée maintenant. On éduque l'enfant pour demain non pour aujourd'hui. Le véritable

critérium de l'éducation c'est la société future. Dans notre livre « la philosophie de l'éducation au Congo Brazzaville » (Ekondi, 2007) nous avons stigmatisé ce déficit conceptuel du système éducatif congolais et dans le monde entier ! Aucune école ne peut fonctionner et se donner un avenir prometteur sans modèle d'homme à produire. A travers les états généreux de l'éducation l'archétype du produit du système "l'homocongolus" devra être défini en fonction des valeurs cardinales sur la base desquelles notre citoyenneté sera construite. L'homocongolus devra figurer dans la prochaine loi scolaire.

### **Conclusion**

La loi scolaire N°25-95 modifiant la loi N°008/80 et promulguée le 17 novembre 1995 est celle qui est en vigueur en République du Congo. Elle renforce la libéralisation du secteur éducatif décidée depuis l'ouverture du pays à la démocratie. Elle met aussi en exergue la volonté de l'Etat de garantir une bonne éducation à toute personne vivant sur le territoire national, de l'enfant à l'adulte. A travers cette loi, on note un meilleur suivi du processus de scolarisation de l'enfant congolais. Cependant, celle-ci, comme les autres, manque de clarté et d'esprit de prévention pour ce qui est des situations liées à la conjoncture actuelle, et de la conception subjective de l'homme à éduquer (l'homocongolus).

### **Références bibliographiques**

CARDORELLE D., Précis de législation scolaire, Manuscrit inédit.

EKONDI F, 2007, la philosophie de l'éducation au Congo Brazzaville, Paris, Publibook

IBIOU et Al., 2005, L'histoire de l'éducation au Congo, Brazzaville, I.N.R.A.P.

KIKOUNOU GAGNANOND R., 1992, Eléments d'administration, législation et déontologie scolaires. A l'usage des étudiants, enseignants et administrateurs de l'éducation, Département de sciences de l'éducation, Ecole Normale Supérieure, Université Marien Ngouabi, Brazzaville.

Loi N°008-90 du 6 septembre 1990 modifiant la loi N°20/80 du 11 septembre 1980 portant réorganisation du système éducatif en République Populaire du Congo.

Loi N°20/80 du 11/09/80 portant réorganisation du système éducatif en République Populaire du Congo.

Loi N°25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire N°008/90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo.

Loi N°32-65 du 12 août 1965 abrogeant la loi N°41-61 du 28 septembre 1961 et fixant les principes généraux de l'organisation de l'enseignement.

Loi N°41-61 du 28 septembre 1961 fixant les principes généraux de l'organisation de l'enseignement.

NANITELAMIO S., 2009, Les lois scolaires congolaises 1961-1995, Brazzaville, Editions La savane.

NGONIKA M., 1999, L'éducation au Congo-Brazzaville, Paradigme, Orléans.